



NOTES de SYNTHESE CONSEIL MUNICIPAL de PASSY (74)

Séance du 30 octobre 2025

Les dossiers du Conseil Municipal sont consultables au Secrétariat Général.

AFFAIRES GENERALES

01/DEL2025-194 Approbation du procès-verbal - Conseil Municipal du 9 octobre 2025

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire demande aux élus d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 octobre 2025.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

✓ **APPROUVER** le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 octobre 2025.

FINANCES

02/DEL2025-195 Décision Modificative n°1 : budget Principal

Rapporteur : Alain ROGER

Considérant les différents besoins, une décision modificative s'avère nécessaire afin de réajuster le budget Principal :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Fonctionnement				
014-7392221-01-110 FPIC		63 776 €		
66-66112-01-110 ICNE		63 150 €		
75-75888-020-110 Annulation rattachements				126 926 €
Total		126 926 €		126 926 €
Investissement				
21-2188-4221-2042 Achat jeux extérieur	10 000 €			
23-2315-4221-2042 Fourniture et pose jeux		10 000 €		
20-2031-510-0177-311 Etudes bâtiments	25 000 €			

20-2031-510-311 Etudes bâtiments	85 000 €			
23-2313-020-311 Travaux bâtiments		110 000 €		
Total	120 000 €	120 000 €		

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la décision modificative n° 1 qui lui est proposé sur l'exercice 2025, budget Principal.

03/DEL2025-196 Décision Modificative n°1 : budget Eau

Rapporteur : Alain ROGER

Considérant les différents besoins, une décision modificative s'avère nécessaire afin de réajuster le budget Eau :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Fonctionnement				
042-7811-110 Sur-amortissement				10 €
023-023-110 Virement à l'investissement		10 €		
Total		10 €		10 €
Investissement				
040-28183-110 Sur-amortissement		10 €		
021-021-110 Virement du fonctionnement				10 €
Total		10 €		10 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la décision modificative n° 1 qui lui est proposé sur l'exercice 2025, budget de l'Eau.

04/DEL2025-197 Décision Modificative n°1 : budget Assainissement

Rapporteur : Alain ROGER

Considérant les différents besoins, une décision modificative s'avère nécessaire afin de réajuster le budget Assainissement :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Fonctionnement				
042-7811-110 Sur-amortissement				824 €

023-023-110 Virement à l'investissement		824 €		
Total		824 €		824 €
Investissement				
040-28184-110 Sur-amortissement		743 €		
040-28188-110 Sur-amortissement		81 €		
021-021-110 Virement du fonctionnement				824 €
Total		824 €		824 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la décision modificative n° 1 qui lui est proposé sur l'exercice 2025, budget de l'Assainissement.

05/DEL2025-198 Décision Modificative n°1 : budget Plaine-Joux
--

Rapporteur : Alain ROGER

Considérant les différents besoins, une décision modificative s'avère nécessaire afin de réajuster le budget Plaine-Joux :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Investissement				
23-2315-PJ2 Installation technique	3 000 €			
20-2051-PJ2 Logiciel		3 000 €		
Total	3 000 €	3 000 €		

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la décision modificative n° 1 qui lui est proposé sur l'exercice 2025, budget Plaine-Joux.

06/DEL2025-199 Décision Modificative n°2: budget Centrale de production hydroélectrique
--

Rapporteur : Alain ROGER

Considérant les différents besoins, une décision modificative s'avère nécessaire afin de réajuster le budget Centrale de production hydroélectrique :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Investissement				
041-2313-CPH Intégrations patrimoniales		650 €		
041-2031-CPH Intégrations patrimoniales				650 €
Total		650 €		650 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la décision modificative n° 2 qui lui est proposé sur l'exercice 2025, budget Centrale de production hydroélectrique.

07/DEL2025-200 Demande de subvention au Conseil Départemental de Haute-Savoie : travaux de mise en séparatif EU/EP Avenue du Docteur Jacques Arnaud

Rapporteur : Jean FONTAINE

Dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement, la commune de Passy envisage la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, ainsi que le renouvellement du réseau de distribution d'eau potable sur l'avenue du Docteur Jacques Arnaud. Ces travaux sont envisagés dans le cadre d'une opération globale mêlant gestion des eaux pluviales, réfection de voirie et requalification des espaces publiques de la place Théophile Vallet. Le coût total de cette opération est de l'ordre de 1 700 000 € HT.

Dans le cadre de ce projet global, les travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées peuvent bénéficier d'une subvention départementale. Le montant des travaux pour la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, études comprises, est estimé à 277 593,98 € HT.

La subvention sollicitée auprès du Département de la Haute-Savoie sera au plus haut taux possible.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **SOLLICITER** l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour une subvention au plus haut taux possible pour la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sur l'avenue du Docteur Jacques Arnaud pour un montant de travaux estimé à 277 593,98 € HT, études comprises ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.
- ✓ **DEMANDER** au Conseil Départemental de la Haute-Savoie l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention.

08/DEL2025-201 Demande de subvention au Conseil Départemental de Haute-Savoie : travaux de renouvellement du réseau d'eau potable Avenue du Docteur Jacques Arnaud

Rapporteur : Jean FONTAINE

Dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement, la commune de Passy envisage la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, ainsi que le renouvellement du réseau de distribution d'eau potable sur l'avenue du Docteur Jacques Arnaud.

Ces travaux sont envisagés dans le cadre d'une opération globale mêlant gestion des eaux pluviales, réfection de voirie et requalification des espaces publics de la place Théophile Vallet. Le coût total de cette opération est de l'ordre de 1 700 000 € HT.

Dans le cadre de ce projet global, les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable peuvent bénéficier d'une subvention départementale. Le montant des travaux pour le renouvellement du réseau d'eau potable, études comprises, est estimé à 236 785,98 € HT.

La subvention sollicitée auprès du Département de la Haute-Savoie sera au plus haut taux possible.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **SOLLICITER** l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour une subvention au plus haut taux possible pour le renouvellement du réseau d'eau potable sur l'avenue du Docteur Jacques Arnaud pour un montant de travaux estimé à 236 785,98 € HT, études comprises ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.
- ✓ **DEMANDER** au Conseil Départemental de la Haute-Savoie l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention

COMMANDE PUBLIQUE

09/DEL2025-202 Demande de dérogation au repos dominical sollicitée par la Société METRO Cash & Carry France, commerce de gros, les dimanches 21 et 28 décembre 2025

Rapporteur : André THIMJO

La société METRO Cash & Carry France sollicite une dérogation préfectorale au repos dominical pour son établissement situé 195 rue de l'Adret à Passy, les dimanches 21 et 28 décembre 2025, de 07 heures à 15 heures.

L'établissement METRO dont l'activité principale est le commerce de gros, de produits alimentaires et non alimentaires, s'adresse exclusivement à des clients professionnels (restaurateurs, traiteurs, cafés, boulangers, pâtisseries, commerces de détail).

La demande est motivée par le but de permettre à ses clients professionnels de se réapprovisionner en permanence durant la période de forte affluence des fêtes de fin d'année pour éviter un préjudice au public du fait de la fermeture du point de vente.

L'article L3132-20 du Code du travail donne la possibilité à Monsieur le Préfet, d'accorder à une entreprise, une dérogation individuelle au repos dominical, s'il est établi que le repos de tous les salariés, les dimanches concernés, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ou serait préjudiciable au public.

L'article L3132-21 du Code du travail vient préciser que cette autorisation prévue à l'article L. 3132-20 est accordée pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal.

Enfin, il est rappelé à l'assemblée que par délibération DEL2024-197 du 24 octobre 2024, le conseil municipal a donné un avis favorable aux ouvertures dominicales des commerces de détail 3 dimanches du calendrier de l'année 2025 dont les dimanches 21 et 28 décembre 2025,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DONNER** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical sollicitée par la société METRO Cash & Carry France pour son établissement situé 195 rue de l'Adret à Passy aux dates suivantes :
 - le dimanche 21 décembre 2025
 - le dimanche 28 décembre 2025
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant.

10/DEL2025-203 Ouvertures dominicales des commerces de détail de la Commune de Passy pour l'année 2026

Rapporteur : André THIMJO

L'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc (CCPMB).

Au vu de la demande faite par plusieurs commerces de détails auprès de la Commune de Passy, sollicitant l'ouverture exceptionnelle certains dimanches de l'année 2026, il convient de demander l'avis du conseil municipal.

Cependant comme le nombre de ces dimanches n'excède pas cinq pour 2026, l'avis du conseil communautaire de la CCPMB ne sera pas sollicité.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DONNER** un avis favorable aux ouvertures des commerces de détail aux dates suivantes :
 - 13 décembre 2026
 - 20 décembre 2026
 - 27 décembre 2026
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant.

11/DEL2025-204 Délégation de Service Public pour la gestion du camping municipal des Iles-Approbation des tarifs à compter du 01/11/25 et jusqu'au 31/12/26

Rapporteur : Alain ROGER

La société SAS HOMAIR VACANCES est actuellement chargée de gérer le camping municipal « des Iles » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. Ce contrat arrive à échéance le 31 octobre 2025.

Par délibération en date du 19 décembre 2024, la Commune a délibéré sur le principe d'une délégation de service public pour la gestion du camping municipal des Iles à compter du 1er novembre 2025.

Au terme de la procédure de consultation de passation d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public en vue de la gestion du camping municipal des « Iles », le Conseil Municipal réuni le 09 octobre 2025 a approuvé, par délibération n°DEL2025_193, le choix de Monsieur le Maire de signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du camping municipal des « Iles » avec la société FLOWER EXPLOITATION CAMPINGS, pour une durée de 10 ans à compter du 1er novembre 2025. Le terme du contrat est fixé au 31 octobre 2035.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les tarifs appliqués dans le cadre de l'exploitation du camping municipal des « Iles » à compter du 1^{er} novembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** les tarifs applicables dans le cadre de l'exploitation du camping municipal des « Iles » à compter du 1^{er} novembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026, annexés à la présente délibération.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

12/DEL2025-205 Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Belgin CETIN

Il est rappelé au Conseil municipal que la modification n°2 du PLU a été prescrite par arrêté du Maire n°30/2025 du 14 mars 2025 et modifié par l'arrêté n°48/2025 du 29 avril 2025.

Pour rappel, les objectifs de la modification n°2 du PLU sont :

- concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
 - suppression de certaines OAP en lien avec leur reclassement en zone agricole
 - ajout d'une OAP sur le secteur UE (projet pôle gérontologique) pour prendre en compte les enjeux environnementaux
 - évolution du périmètre et des principes d'aménagement de l'OAP « Plateau d'Assy Est »
 - évolution du périmètre et des principes d'aménagement de l'OAP « Chedde centre »
 - ajout d'OAP sur les fonciers non bâtis stratégiques de plus de 2500 m2, afin d'assurer leur densification
 - mise en place d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation
- concernant le règlement graphique :
 - suppression de certaines zones 1AU et 2AU, avec leur reclassement en zone agricole
 - reclassement partiel du secteur 1AUb au plateau d'Assy en secteur UE
 - passage du terrain du projet de pôle gérontologique en secteur UE
 - correction le cas échéant d'erreurs de délimitation entre les secteurs urbains
 - ajout de nouveaux bâtiments patrimoniaux
 - mise à jour des emplacements réservés (modification, suppressions, ajouts)
 - passage d'un secteur Ux et Uxc
 - agrandissement du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) n°3 des gens du voyage
- concernant le règlement écrit :
 - modification de l'organisation du règlement écrit (dispositions générales, dispositions particulières) pour une meilleure lisibilité
 - majoration de la servitude de mixité sociale
 - compléments aux dispositions propres aux constructions d'intérêt et aux chalets d'alpage et fermes de la plaine
 - compléments apportés aux modalités de calcul des règles
 - compléments apportés aux définitions
 - correction d'erreurs matérielles ou d'oublis le cas échéant
 - ajout de compléments relatifs à la gestion des exhaussements et des affouillements
 - ajout de dispositions encadrant les divisions parcellaires

- ajout de dispositions relatives à la performance environnementale (énergie, récupération des eaux pluviales, espaces verts, déchets verts, ...)
- ajout de dispositions relatives aux modifications de toitures existantes
- ajout de dispositions relatives au stationnement des deux roues
- dérogations pour l'évolution du bâti existant
- interdiction des panneaux solaires au sol en zone agricole
- autorisation des constructions en limite de secteur UX
- interdiction des piscines en zone A et en zone N
- ajout d'une règle encadrant les volumétries (proportions hauteur/longueur)
- autorisation de l'évolution des activités de services existantes au sein de la zone UX

L'autorité environnementale, dans sa décision du 12 juin 2025, n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le projet de modification n°2 a été soumis à l'avis des personnes publiques associées. Sept avis ont été rendus :

- les services de l'État : avis favorable avec recommandations
- l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) : avis favorable
- la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) : avis favorable
- la SNCF : rappel des différentes contraintes auxquelles l'organisme est soumis en matière de sécurité, pour son exploitation, pour ses projets en relation avec les dispositions du PLU
- la commune de Domancy : une suggestion sur la route des Lacs
- la commune de Magland : pas de remarque particulière
- la commune de Sixt Fer à Cheval : demande à la commune de Passy de prévoir un texte permettant la création d'un nouveau bâtiment « refuge » autour de la zone d'habitat traditionnel de la zone d'Anterne.

En réponse à l'avis des services de l'État, il est précisé que :

- les dispositions générales relatives au stationnement n'ont pas été supprimées mais déplacées dans un autre chapitre du règlement.
- concernant le stationnement des deux roues, le règlement peut être complété pour rappeler la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur.
- la modification du PLU vise justement à limiter les conflits d'usage dans le cadre de changements de destination des anciennes granges dans la plein de Passy, en limitant les usages et en interdisant la création de surface de plancher, ce qui n'était pas le cas dans le PLU.
- les annexes seront mises à jour avec le nouveau périmètre de protection des abords acté par arrêté préfectoral du 24 mars 2022.
- le règlement sera repris en indiquant que pour les enrochements « lorsque ceux-ci sont inévitables, les blocs de pierre devraient être de dimensions inférieures à 1*1m »
- le règlement de la zone agricole sera complété en rappelant pour information que les distances à respecter vis-à-vis des ICPE est de 100 m avec des dérogations possibles.

En réponse à l'avis de la SNCF, l'annexe « Servitudes d'Utilité Publique » sera complétée avec la nouvelle fiche T1.

En réponse à l'avis de la commune de Domancy, un emplacement réservé pour cheminement piéton sera ajouté le long de la route des Lacs en direction du lac de Passy.

En réponse à l'avis de la commune de Sixt Fer à Cheval, il est précisé qu'une telle demande est hors champs des objectifs de la présente procédure. De plus, la création d'un nouveau bâtiment pourrait nécessiter une demande de dérogation au titre de la loi Montagne auprès de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Cette demande pourra faire l'objet d'une évolution ultérieure du PLU.

Le projet de modification n°2 a été soumis à enquête publique, qui s'est déroulée du 12 juillet au 13 août 2025 inclus. Ont été dénombrés :

- 25 personnes reçues par le commissaire-enquêteur au cours des trois permanences de l'enquête
- 10 inscriptions au registre papier
- 37 courriers comprenant des collectifs
- 81 contributions sur le registre dématérialisé

A noter que le registre dématérialisé, où le dossier pouvait être consulté et téléchargé, a fait l'objet de 3500 visiteurs uniques et de 1440 chargements d'au moins un document.

Les principales observations portent sur :

- l'opposition aux OAP de densité mises en place
- la réglementation de la zone agricole et notamment des retraits des bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations
- l'opposition aux déclassements de parcelles
- la contestation de certaines règles de construction
- des observations relatives à la tenue de l'enquête publique
- des observations à caractère général

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la procédure assorti de plusieurs recommandations :

- sur la prise en compte du patrimoine naturel et architectural de Passy où les richesses des occupations passées ont façonné un des plus beaux territoires du Pays du Mont-Blanc. Ce travail de préservation du patrimoine et des activités devrait notamment être engagé lors de l'étude des OAP (cohabitation agriculture-habitat).
- à l'issue de cette phase d'enquête, les études complémentaires destinées à mettre en forme le contenu des propositions émises par la commune devraient être ouvertes à la concertation avec les habitants.
- certaines réponses – ne justifiant pas de réserves de la part du commissaire-enquêteur - ont été apportées de façon incomplète, elles doivent être l'être dans la version finale du projet de modification n°2 (piscines en zone A sur des habitations construites, circulation au voisinage de l'OAP proche du supermarché, adaptation des panneaux solaires notamment).

Ces recommandations n'amènent pas d'évolutions autres que celles mentionnées dans les réponses apportées par la collectivité suite au procès-verbal du commissaire-enquêteur.

Il est donc proposé d'apporter les évolutions suivantes proposées dans le mémoire en réponse de la collectivité :

- modification de l'OAP de densité sur le secteur « des Grands Champs » en intégrant une typologie obligatoirement de type individuel groupé avec une densité minimum de 15 à 20 logements à l'hectare.
- modification de l'OAP de densité sur le secteur de « l'Île de Digny d'en Bas » en adaptant la densité sur une typologie de d'habitat groupé soit maisons jumelées ou en bandes avec une densité de 20 logements/ ha. De plus l'OAP intègre un espace de transition paysagère vis-à-vis des habitations limitrophes, permettant notamment la gestion des eaux pluviales.
- modification de l'OAP de densité sur le secteur de « La Pérouse » en ramenant la densité cible à 30 logements/ha, soit 8 logements, et en ajoutant une orientation sur les volumétries bâties avec deux volumes bâtis présentant des proportions et un sens de faitage s'inspirant des anciens corps de ferme à l'amont. La hauteur privilégiée sera R+1.
- ajout d'une nouvelle servitude paysagère sur la zone agricole à l'amont de la rue des Granges
- maintien de la zone 2AU de Champlan.
- reclassement en secteur Ud de la partie déjà urbanisée des parcelles N968 et N2347 au Chef-lieu.
- modification du règlement de la zone A en autorisant pour les habitations existantes, les panneaux au sol s'ils sont implantés à 10 m au plus du bâtiment principal et sur une emprise inférieure à 20 m². De plus, leur hauteur est limitée à 1,80 m.
- l'erreur matérielle relevée dans le règlement p38 (UAc » au lieu de UA) sera corrigée
- le doublon sur la règle de hauteur observée pour le secteur UC sera corrigé.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la modification du PLU ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;

13/DEL2025-206 Acquisition et régularisation de parcelles aux CONSORTS MENIER

Rapporteur : Belgin CETIN

Madame Mireille MENIER, agissant au nom des CONSORTS MENIER, a sollicité la Commune de Passy en vue de régulariser deux emprises foncières résultant d'anciens travaux communaux réalisés sur leurs parcelles.

Ces situations concernent deux secteurs distincts :

- **le Carrefour des Storts :**
Les parcelles cadastrées section O n°802 et 803 ont été partiellement impactées par des travaux d'aménagement effectués par la Commune en 2012.
En 2017, une proposition d'acquisition au prix de 1 euro le mètre carré avait été adressée aux propriétaires afin de régulariser cette emprise.

▪ **le Chemin rural des Dames :**

Les parcelles cadastrées section O n°409 et 1143 ont été concernées par les travaux de reprise de voirie réalisés en 2015 à la suite d'un glissement de terrain.

Une proposition d'acquisition à l'euro symbolique avait alors été formulée par la Commune.

Ces régularisations n'ayant pu aboutir à l'époque, les consorts MENIER ont, par courrier en date du 28 avril 2025, confirmé leur souhait de céder à la Commune lesdites parcelles selon les conditions financières initialement proposées.

La présente opération vise donc à régulariser les emprises concernées, suivant les modalités financières proposées à l'époque, qui sont les suivantes :

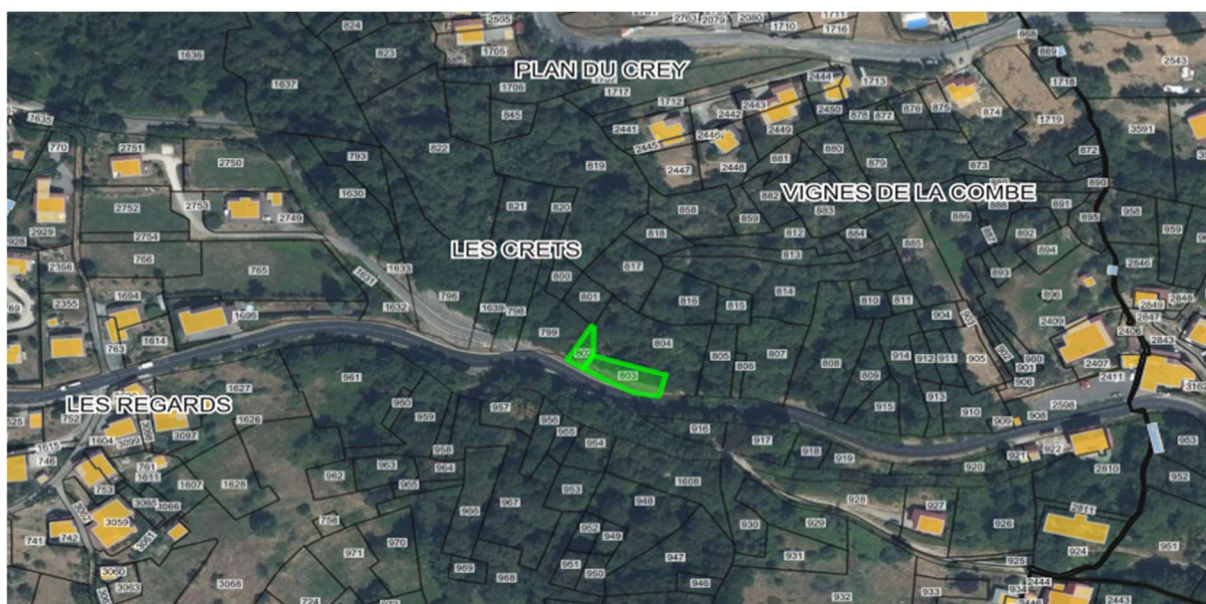
- **parcelles cadastrées Section O n°802 et 803 – 560 m², au prix de 1 € le mètre carré, soit 560 €**
- **parcelles cadastrées Section O n°409 et 1143 – 759 m², cédées à l'euro symbolique**

Soit une superficie totale de 1 319 m² pour un montant global de 561 euros (CINQ CENT SOIXANTE ET UN EUROS).

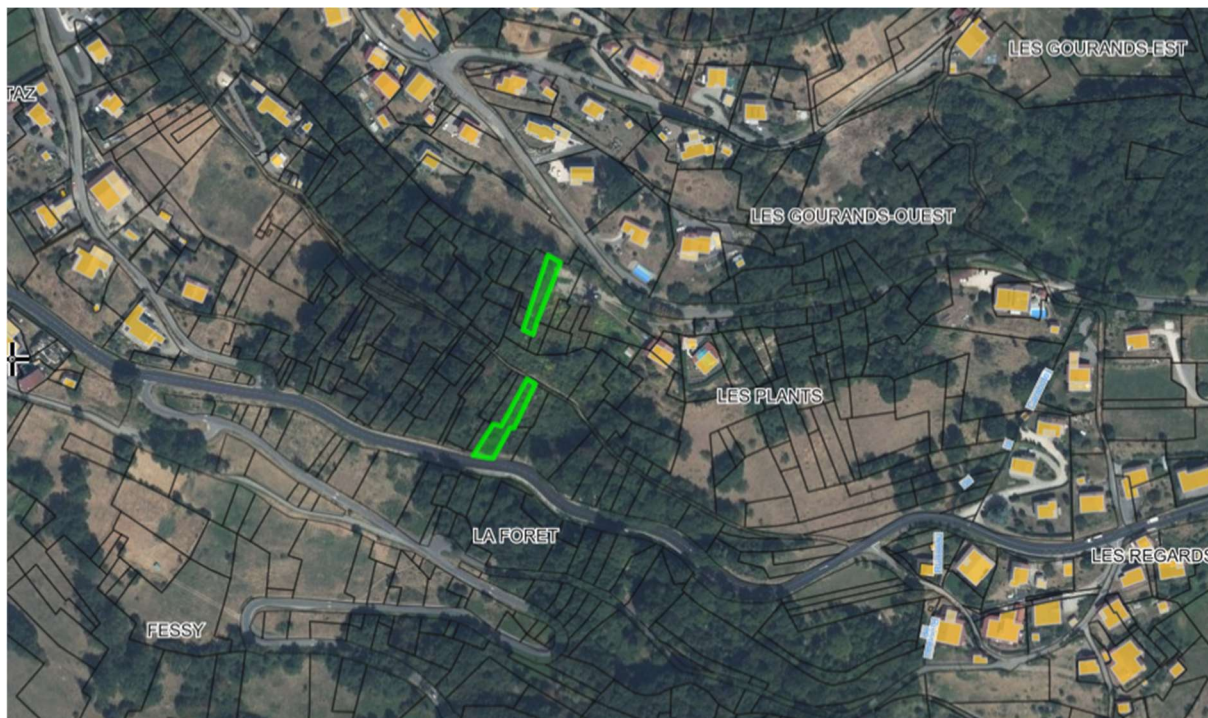
Tableau récapitulatif des parcelles

PARCELLE	PROPRIETAIRE	SURFACE	ACQUEREUR
SECTION O N°409	CONSORTS MENIER	421 M ²	COMMUNE DE PASSY
SECTION O N°802	CONSORTS MENIER	150 M ²	COMMUNE DE PASSY
SECTION O N°803	CONSORTS MENIER	410 M ²	COMMUNE DE PASSY
SECTION O N°1143	CONSORTS MENIER	338 M ²	COMMUNE DE PASSY

Situation cadastrale des parcelles
Lieudits Les Crets



Lieudits Les Plants – La forêt



Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** l'acquisition par la Commune de Passy des parcelles appartenant aux conjoints MENIER ou toute autre personne propriétaire des parcelles concernées, conformément aux conditions suivantes :
 - parcelles situées au carrefour des Storts :
 Section O n°802, d'une superficie de 150 m², au prix de 1 euro le mètre carré, soit 150 euros ;
 Section O n°803, d'une superficie de 410 m², au prix de 1 euro le mètre carré, soit 410 euros ;
 - parcelles situées au Chemin rural des Dames :
 Section O n°409, d'une superficie de 421 m², au prix de cession fixé à l'euro symbolique ;
 Section O n°1143, d'une superficie de 338 m², également cédée à l'euro symbolique ;
 soit une superficie totale de 1 319 m² pour un montant global de 561 euros (**CINQ CENT SOIXANTE ET UN EUROS**) ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences utiles et à signer toutes les pièces nécessaires pour le bon accomplissement de ce dossier d'acquisition foncière ;
- ✓ **DIRE** que les frais d'acte d'acquisition seront mis à la charge de la Commune ;
- ✓ **DÉSIGNER** l'office notarial MONT-BLANC OFFICE pour la rédaction de l'acte.

14/DEL2025-207 Acquisition de parcelles agricoles et naturelles aux CONSORTS PASCAL-GRIGIS

Rapporteur : Belgin CETIN

La Commune de Passy acquiert quatorze parcelles appartenant aux consorts PASCAL – GRIGIS, situées aux lieux-dits « *Les Ruiges*», «*Les Vorziers*», «*Les Julliards*», «*La Barme Souvet*», «*Les Esserts Forêttes*», «*Les Mouilles d'Arbaillet*», «*Les Crots*», «*La Trappe*» et «*Les Glermènes*», en zones agricoles et naturelles du Plan Local d'Urbanisme.

Ces quatorze parcelles représentent une superficie totale de 17 219 m², cédées au prix unitaire de 0,80 €/m², soit un montant global de 13 775,20 €.

Cette acquisition s'inscrit dans une démarche d'entretien des forêts communales et de maintien ainsi que de pérennisation de l'activité agricole sur le territoire de la Commune.

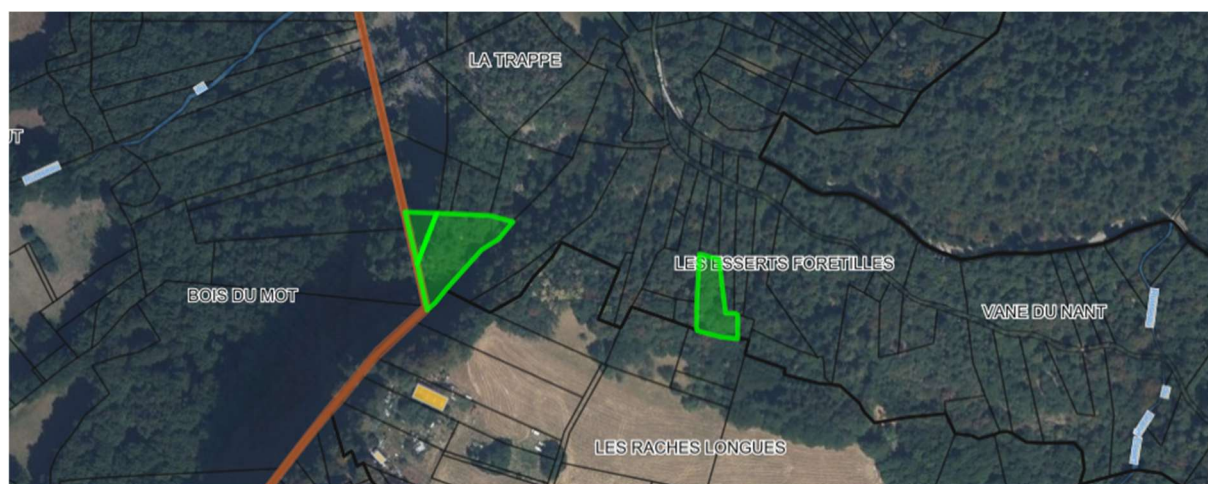
Tableau récapitulatif des parcelles

PARCELLE	PROPRIETAIRE	SURFACE	ACQUEREUR
SECTION C N°320	CONSORTS PASCAL-GRIGIS	1573 M ²	COMMUNE DE PASSY
SECTION H N°62	CONSORTS PASCAL-GRIGIS	1418 M ²	COMMUNE DE PASSY
SECTION K N°570	CONSORTS PASCAL-GRIGIS	1970 M ²	COMMUNE DE PASSY
SECTION M N°591	CONSORTS PASCAL-GRIGIS	6 M ²	COMMUNE DE PASSY
SECTION M N°632	CONSORTS PASCAL-GRIGIS	2050 M ²	COMMUNE DE PASSY
SECTION M N°633	CONSORTS PASCAL-GRIGIS	2655 M ²	COMMUNE DE PASSY
SECTION M N°634	CONSORTS PASCAL-GRIGIS	2032 M ²	COMMUNE DE PASSY
SECTION M N°656	CONSORTS PASCAL-GRIGIS	392 M ²	COMMUNE DE PASSY
SECTION M N°658	CONSORTS PASCAL-GRIGIS	584 M ²	COMMUNE DE PASSY
SECTION M N°787	CONSORTS PASCAL-GRIGIS	1305 M ²	COMMUNE DE PASSY

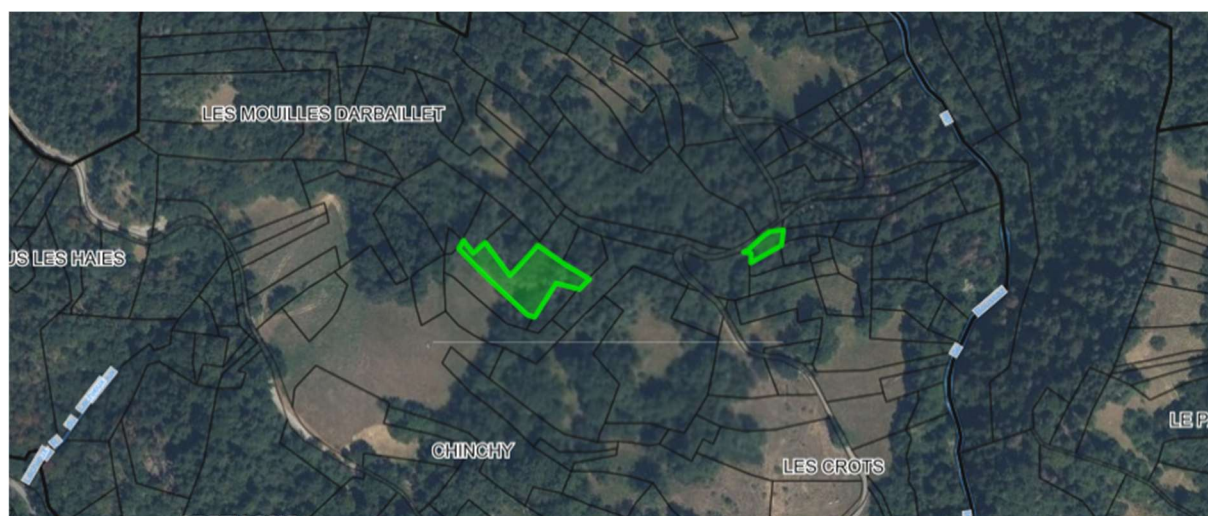
SECTION M N°910	CONSORTS PASCAL-GRIGIS	204 M²	COMMUNE DE PASSY
SECTION M N°1098	CONSORTS PASCAL-GRIGIS	925 M²	COMMUNE DE PASSY
SECTION M N°1407	CONSORTS PASCAL-GRIGIS	1767 M²	COMMUNE DE PASSY
SECTION M N°1408	CONSORTS PASCAL-GRIGIS	338 M²	COMMUNE DE PASSY

Situation cadastrale des parcelles

Lieudits La Trappe – Les Esserts foretilles



Lieudits Les Mouilles Darbaillet – Les Crots



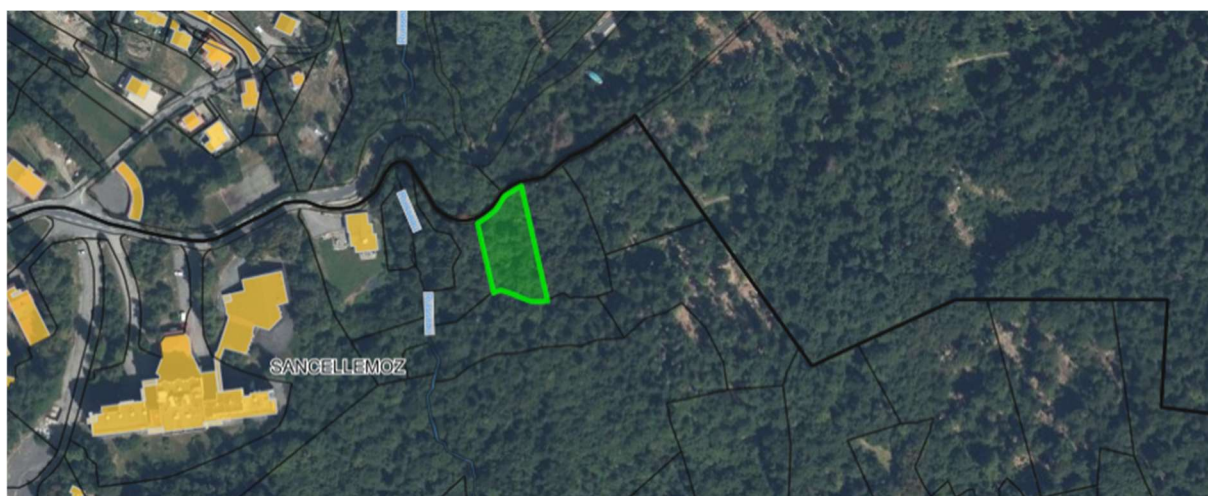
Lieudit Les Vorziers



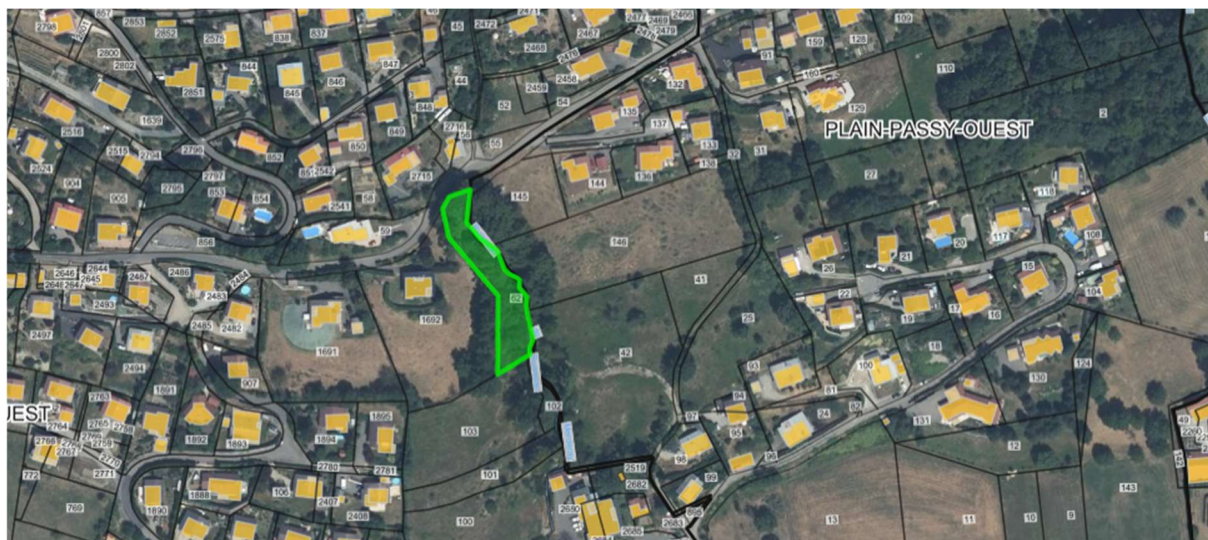
Lieudits Les Julliards – La Barre-Souvet



Lieudit Les Ruiges



Lieudit Les Glermènes



Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** l'acquisition de quatorze parcelles appartenant aux conjoints PASCAL-GRIGIS, cadastrées section C n°320 (1 573 m²), K n°570 (1 970 m²), M n°591 (6 m²), M n°632 (2 050 m²), M n°633 (2 655 m²), M n°634 (2 032 m²), M n°656 (392 m²), M n°658 (584 m²), M n°787 (1 305 m²), M n°910 (204 m²), M n°1098 (925 m²), M n°1407 (1 767 m²), M n°1408 (338 m²) et H n°62 (1 418 m²), représentant une superficie totale de 17 219 m², au prix de 0,80 € le mètre carré, soit un montant global de 13 775,20 € (**TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES**) ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences utiles et à signer toutes les pièces nécessaires pour le bon accomplissement de ce dossier d'acquisition foncière ;
- ✓ **DIRE** que les frais d'acte d'acquisition seront mis à la charge de la Commune ;
- ✓ **DÉSIGNER** l'office notarial MONT-BLANC OFFICE pour la rédaction de l'acte.

15/DEL2025-208 Cession à titre gratuit de parcelles communales au profit du SDIS de la Haute-Savoie

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre du projet d'extension du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Passy, la Commune de Passy envisage la cession à titre gratuit de deux parcelles communales au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie.

Les parcelles concernées, cadastrées section I n°4244 et n°4242, présentent une superficie totale de 936 m² conformément au plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts ARPENTAGE en date du 20 août 2025, lequel délimite précisément l'assiette du projet d'extension.

Lesdites parcelles sont situées à l'ouest du terrain d'assiette du bâtiment existant, dans le périmètre de la caserne actuelle, en zone UE du Plan Local d'Urbanisme, zone destinée à l'accueil des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Ce projet d'extension permettra de moderniser les infrastructures existantes et de créer des espaces complémentaires destinés à améliorer les conditions d'intervention et d'accueil des sapeurs-pompiers locaux.

Conformément aux règles applicables depuis 2014, la cession en pleine propriété au profit du SDIS doit être réalisée à titre gratuit, concerner un terrain viabilisé, constructible et sans contrainte particulière.

Un avis France Domaine en date du 18 septembre 2025 a estimé la valeur vénale du tènement à 48 000 euros.

Ainsi, la présente cession s'inscrit dans le cadre du partenariat durable entre la Commune et le SDIS de la Haute-Savoie, visant à garantir la qualité du service public de secours rendu à la population.

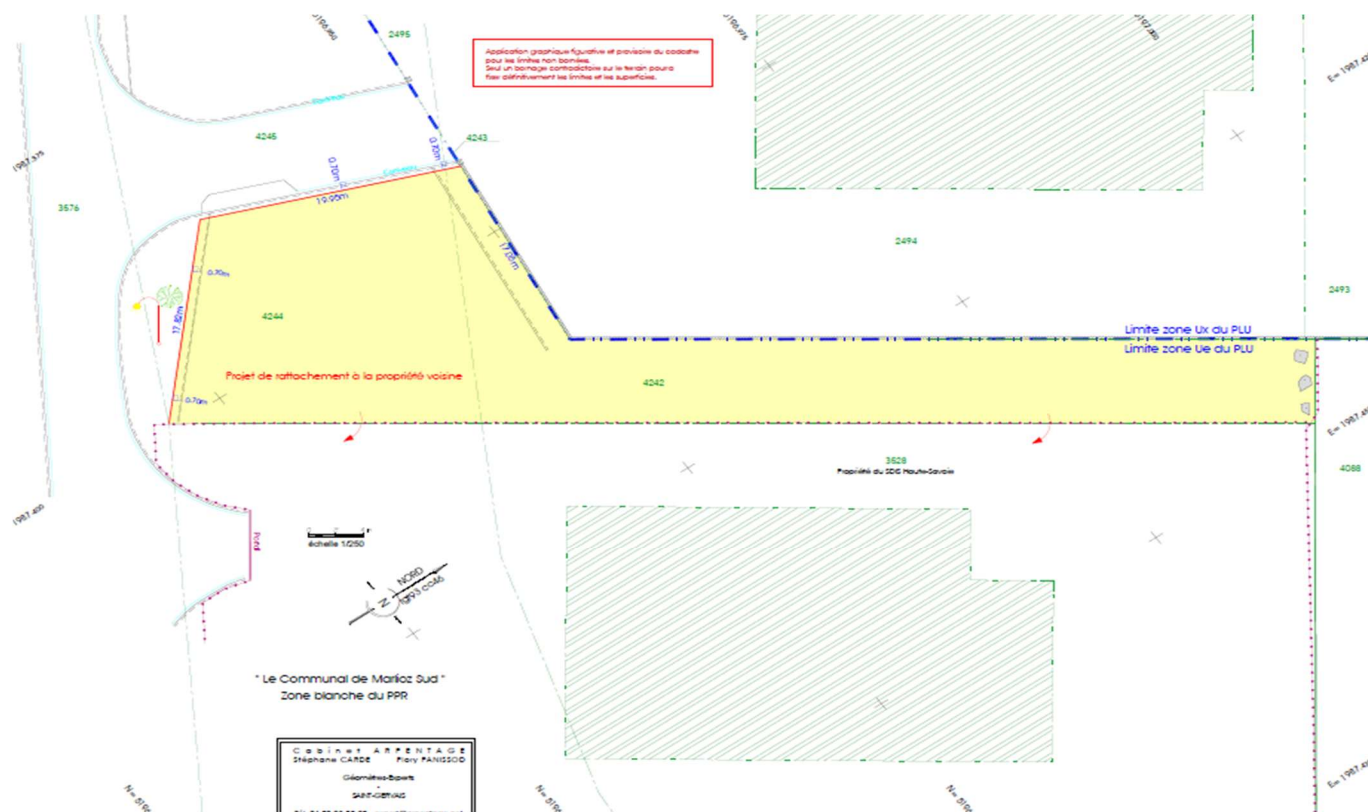
Tableau des Parcelles concernées

PARCELLE	PROPRIETAIRE	SURFACE	ACQUEREUR
SECTION I N°4244 ANCIENNEMENT CADASTREE SECTION I N°3532	COMMUNE DE PASSY	410 M ²	SDIS 74
SECTION I N°4242 ANCIENNEMENT CADASTREE SECTION I N°3530	COMMUNE DE PASSY	526 M ²	SDIS 74

Plan de situation cadastrale avant division



Plan de division et emprise projetée



Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la cession à titre gratuit au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie, les parcelles cadastrées section I n°4244 et n°4242 issues de la division des parcelles communales cadastrées section I n°3530 et 3532, d'une superficie totale de 936 m² ;
- ✓ **DIRE** que cette cession est réalisée à titre gratuit dans le cadre du projet d'extension du Centre d'Incendie et de Secours de Passy, et selon les règles applicables depuis 2014 relatives à la construction et à l'aménagement des centres d'incendie et de secours ;
- ✓ **DIRE** que les frais de cession seront à la charge de la Commune ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences utiles et à signer toutes les pièces nécessaires pour le bon accomplissement de ce dossier de cession foncière ;
- ✓ **DÉSIGNER** l'office notarial Mont-Blanc Office pour la rédaction de l'acte authentique.

16/DEL2025-209 Constitution des servitudes de passage et de réseaux publics sur la parcelle cadastrée section I n°4246

Rapporteur : Belgin CETIN

Dans le cadre de la cession à M. Boris CAPELLE et Mme Anaïs COUQUEBERG d'une partie de l'ancien chemin rural de la Chapt aux Remondins situé au lieudit « Les Rémondins d'en Bas », il a été procédé à un plan de bornage et de division établi le 31 juillet 2025 par M. Damien SOUVIGNET, géomètre-expert à Sallanches.

Ce plan délimite la parcelle communale cédée et précise les emprises nécessaires à la desserte du terrain. La parcelle issue de cette division, cadastrée section I n°4246, d'une superficie de 169 m², résulte de l'emprise communale de l'ancien chemin de la Chapt aux Remondins, aujourd'hui désaffecté.

Afin d'assurer la viabilité et le raccordement de la parcelle cédée aux réseaux publics, il est nécessaire de créer les servitudes suivantes :

- **une servitude de passage tous usages, d'une largeur de 3,50 mètres, permettant la desserte des riverains depuis la Route départementale n°13 (Route de Servoz), conformément au plan de bornage, matérialisée en hachuré bleu sur le plan ci-annexé**
- **une servitude de réseaux destinée à permettre le passage, l'entretien et la réparation de la canalisation publique d'eaux usées située à droite de l'habitation des CONSORTS COUQUEBERG-CAPELLE matérialisée en marron sur le plan ci-annexé**
- **une servitude de réseaux destinée à permettre le passage, l'entretien et la réparation de la canalisation publique d'eau potable matérialisée en bleu foncé sur le plan ci-annexé**

Ces servitudes, établies selon le plan de géomètre annexé à la présente, sont constituées à titre gratuit dans le cadre de la cession du terrain et seront annexées à l'acte authentique de vente avec les CONSORTS COUQUEBERG-CAPELLE. Les frais d'acte inhérent à la constitution de ces servitudes seront à la charge de la Commune.

17/DEL2025-210 Constitution d'une convention de servitudes de passage de réseaux de réseaux publics d'assainissement avec M. GONÇALVES Manuel

Rapporteur : Jean FONTAINE

Dans le cadre de la régularisation foncière des ouvrages publics implantés sur le territoire communal, il a été constaté la présence de canalisations et de regards d'eaux usées appartenant au réseau public d'assainissement, implantés sur des propriétés privées situées Rue du Plan à Passy.

Ces installations traversent notamment des parcelles appartenant à Monsieur Manuel GONÇALVES, cadastrées section G n°3004 et n°210, situées en zone UD du Plan Local d'Urbanisme.

Afin de sécuriser juridiquement la situation existante de ce réseau et d'assurer la continuité du service public d'assainissement, il convient de constituer, au profit de la Commune de Passy, une convention de servitudes de passage de réseaux d'assainissement sur les parcelles précitées.

Les longueurs des réseaux publics d'assainissement situées sur les propriétés de M.GONÇALVES sont les suivantes :

- **parcelle cadastrée section G n°3004 : 9,53 mètres linéaires**
- **parcelle cadastrée section G n°210 : 57,99 mètres linéaires**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2015 (DEL2015-043), qui fixe les conditions d'indemnisation des servitudes de réseaux publics selon le zonage et la longueur des ouvrages concernés, il est proposé de verser au propriétaire une indemnité forfaitaire d'un montant de 1 319,85 € (MILLE TROIS CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES).

Le détail du calcul est le suivant :

Règles applicables selon la délibération :

Zone urbanisée (UD) :

- 300 € par parcelle lorsque la longueur du réseau est inférieure ou égale à 10 mètres ;
- 15 € par mètre linéaire au-delà de 10 mètres

- **parcelle cadastrée section G n°3004**

Longueur du réseau implanté : 9,53 mètres linéaires

Longueur ≤ 10 m → application du forfait : 300,00 €

→ **Indemnité pour la parcelle G3004 : 300,00 €**

- **parcelle cadastrée section G n°210**

Longueur du réseau implanté : 57,99 mètres linéaires

10 premiers mètres : forfait de 300,00 €

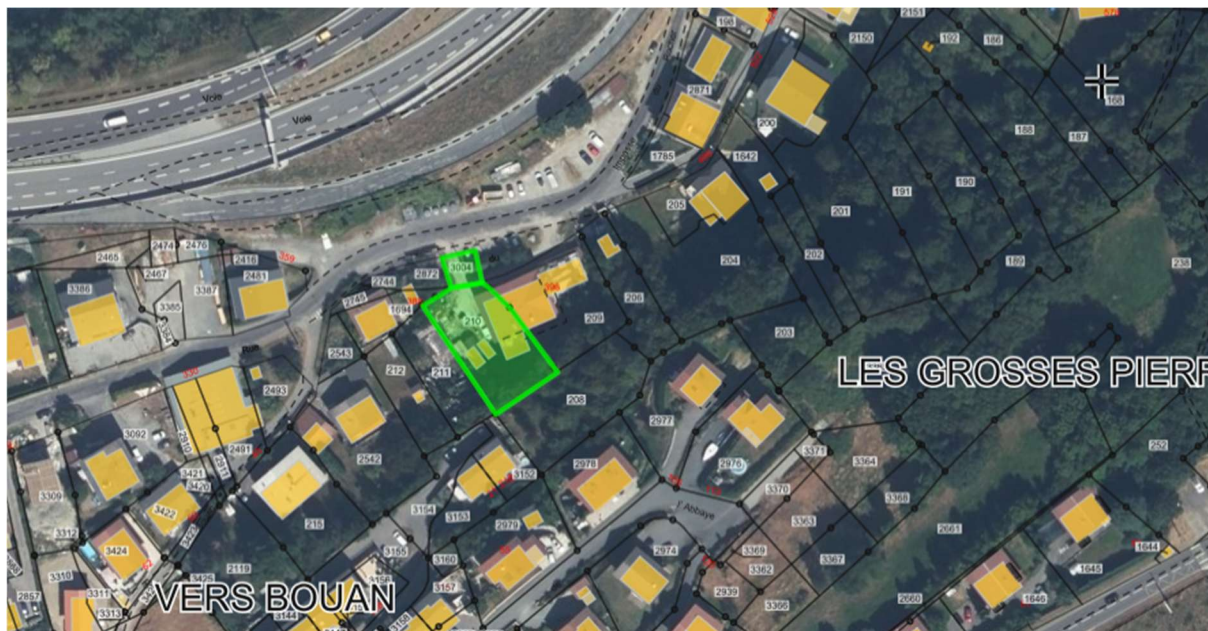
Excédent : $(57,99 - 10) = 47,99 \text{ m} \times 15 \text{ €} = 719,85 \text{ €}$

→ **Indemnité pour la parcelle G210 : 300,00 € + 719,85 € = 1 019,85 €**

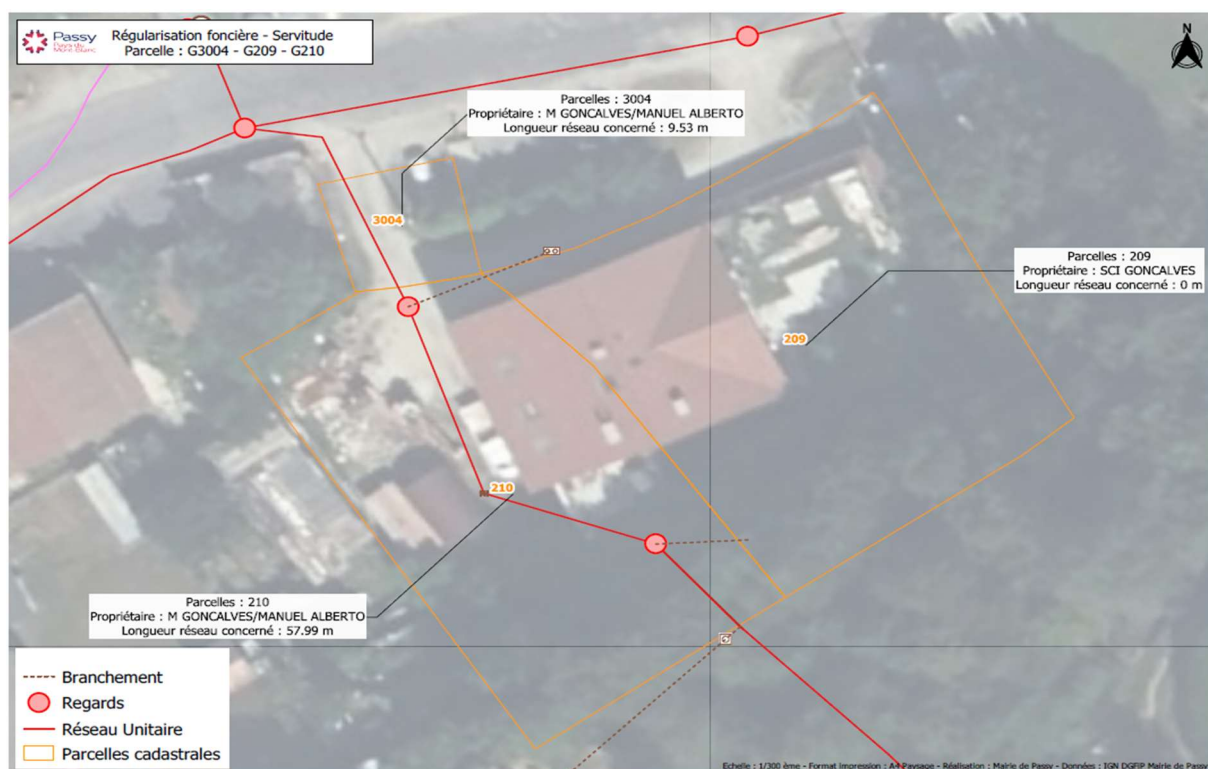
▪ **total de l'indemnité due au propriétaire :**

300,00 € + 1 019,85 € = 1 319,85 € (MILLE TROIS CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES)

Parcellaire cadastral concerné par la servitude



Plan représentant le tracé de la servitude



Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la constitution d'une convention de servitudes de passage de réseaux publics d'assainissement au profit de la Commune de Passy sur les parcelles appartenant à Monsieur Manuel GONCALVES, cadastrées section G n°3004 et n°210, situées Rue du Plan à Passy ;
- ✓ **PRENDRE ACTE** de l'indemnité fixée à 1 319,85 € (MILLE TROIS CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES) au profit de Monsieur Manuel GONCALVES ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la constitution de l'acte de convention de servitudes ;
- ✓ **DIRE** que les frais liés à cet acte seront à la charge de la Commune de Passy ;
- ✓ **DÉSIGNER** le cabinet MARCELEON pour la rédaction de l'acte.

18/DEL2025-211 Signature d'une convention de droits d'usage Chemin des Mérieux, au profit du SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la Commune de Passy

Rapporteur : Jean FONTAINE

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique en Haute-Savoie (SYANE) a engagé un processus de déploiement du réseau fibre optique très haut débit sur la Commune de Passy. Cette infrastructure permettra à ses usagers d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition et à la téléphonie.

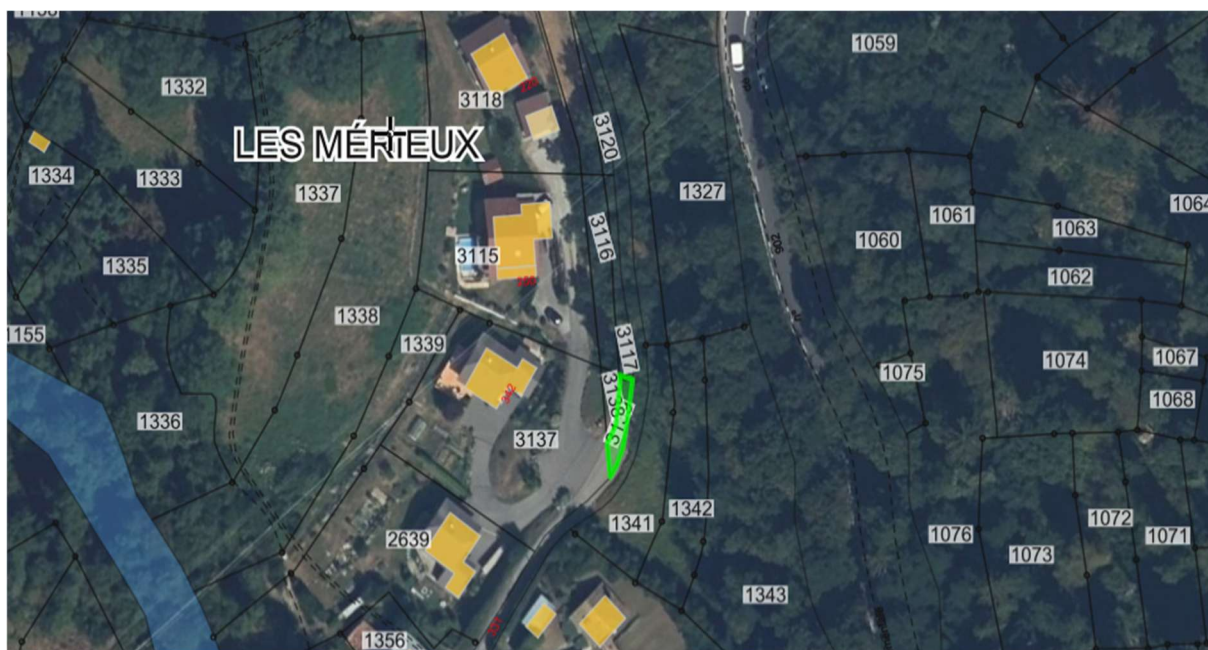
Par plusieurs délibérations le Conseil Municipal a déjà approuvé la signature de conventions sur du Domaine Public ou Privé communal.

Le SYANE sollicite à nouveau la Commune pour la signature d'une convention de droits d'usage sur parcelle communale permettant le passage de câbles en aérien et en souterrain pour le raccordement en fibre optique Chemin des Mérieux. La parcelle communale concernée est cadastrée section G n°3139.

La convention concernant la parcelle cadastrée section G n°3139 autorise le passage du câble fibre optique en surplomb de la parcelle et en souterrain par la création d'une tranchée pour le passage de la fibre optique.

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de la Collectivité.

Situation cadastrale de la parcelle communale concernée



PLAN DE VUE DU SITE



- Remontée du câble fibre optique sur poteau existant
- Création de tranchée pour le passage de la fibre optique
- Boitier fibre optique
- Chambre télécom à créer

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la constitution d'une convention de droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section G n°3139, au profit du SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de desserte en fibre optique très haut débit ;
- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention et ses annexes ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

19/DEL2025-212 Réaménagement de la place Théophile Vallet au Plateau d'Assy

Rapporteur : Belgin CETIN

La place Théophile Vallet constitue un espace central emblématique du plateau d'Assy. Elle offre un potentiel important de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti.

Aujourd'hui l'usage de cet espace est principalement destiné au stationnement.

Dans la perspective de la rénovation urbaine du Plateau d'Assy, la collectivité a sollicité l'accompagnement du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Haute-Savoie (CAUE). Une première phase a consisté en l'analyse des qualités urbaines, environnementales et paysagères du village à laquelle la commune donne suite avec ce projet d'aménagement .

Dans le cadre du programme, la commune a poursuivi le partenariat avec le CAUE en tant qu'Assistant à Maitrise d'Ouvrage. Il vise à :

- requalifier l'espace public afin qu'il joue pleinement son rôle de lieu de rencontre et de valorisation du cadre de vie.
- renforcer la convivialité et l'attractivité de la place par des aménagements adaptés (espaces de repos, zones végétalisées, mobilier).
- aménager un cheminement sécurisé pour relier les différents points d'intérêt du Plateau d'Assy (équipements, sites patrimoniaux, espaces publics).
- créer des cônes de vue permettant de révéler et mettre en valeur les paysages environnants.
- mettre en scène la statue et les éléments patrimoniaux existants, en les intégrant dans une composition paysagère.

L'opération nécessitant l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France, implique le dépôt d'un permis d'aménager, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la commune de Passy.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** le principe de l'aménagement de la place Théophile Vallet ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à déposer le permis d'aménager ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à la réalisation du projet ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à solliciter et signer toutes demandes de subventions auprès de l'État, de la Région, du Département et de tout organisme ou partenaire susceptible de participer au financement du projet.

20/DEL2025-213 Convention d'objectifs et de moyens avec la CCPMB – production de logements aidés-Marlioz

Rapporteur : M. le Maire

La commune de Passy est engagée, aux côtés de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB), dans la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH 2) intercommunal.

Ce document stratégique vise à favoriser une offre de logements diversifiée, adaptée aux besoins des habitants et équilibrée à l'échelle du territoire intercommunal.

Bien que la commune ne soit pas soumise aux obligations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), elle souhaite néanmoins contribuer activement à l'objectif global de production de logements à vocation sociale et à la cohésion du territoire du Pays du Mont-Blanc.

Ce projet vise à développer l'offre de logements accessibles à la population permanente.

La SCV AR PASSY MARLIOZ 24 prévoit la création de 10 logements en accession sociale à la propriété avec le dispositif Bail Réel Solidaire (BRS), avenue de Marlioz, représentant une surface plancher de 698 m².

La commune sollicite l'aide de la CCPMB dans le cadre du PLH 2 et ensuite reverse tout ou partie de la subvention à l'opérateur. Cette convention fixe des contreparties à la délivrance des aides en matière de gestion locative sociale et de réservation pour la commune. Le soutien financier de la CCPMB porte sur les logements de type PLAI, PLUS, BRS à hauteur de 50€/m² de surface utile.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** les principes de la convention d'objectifs et de moyens avec la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc pour l'opération de la SCV AR PASSY MARLIOZ 24 ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

21/DEL2025-214 Convention d'objectifs et de moyens avec la CCPMB– production de logements aidés- reconversion du Parassy

Rapporteur : M. le Maire

La commune de Passy est engagée, aux côtés de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB), dans la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH 2) intercommunal.

Ce document stratégique vise à favoriser une offre de logements diversifiée, adaptée aux besoins des habitants et équilibrée à l'échelle du territoire intercommunal.

Bien que la commune ne soit pas soumise aux obligations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), elle souhaite néanmoins contribuer activement à l'objectif global de production de logements à vocation sociale et à la cohésion du territoire du Pays du Mont-Blanc.

Ce projet vise à développer l'offre de logements accessibles à la population permanente.

La SNC 928 Dr Jacques ARNAUD Parassy prévoit la création de 11 logements sociaux, au 928 avenue du docteur Jacques ARNAUD dont 5 PLAI et 6 PLUS représentant une surface utile de 700.59 m².

La commune sollicite l'aide de la CCPMB dans le cadre du PLH 2 et ensuite reverse tout ou partie de la subvention à l'opérateur. Cette convention fixe des contreparties à la délivrance des aides en matière de gestion locative sociale et de réservation pour la commune. Le soutien financier de la CCPMB porte sur les logements de type PLAI, PLUS, BRS à hauteur de 50€/m² de surface utile.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** les principes de la convention d'objectifs et de moyens avec la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc pour l'opération de réhabilitation du Parassy ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

EDUCATION/JEUNESSE

22/DEL2025-215 Conventions d'objectifs et de moyens pour l'organisation des accueils périscolaires associatifs

Rapporteur : Vanessa TOURNIER

Deux accueils périscolaires de la commune de Passy, sont portés par des associations. Afin de régir les relations entre la municipalité et l'association, il convient d'établir une convention définissant les objectifs alloués à l'association et les moyens mis à sa disposition par la municipalité.

Les conventions étant arrivées à leur terme pour les associations « Lou Ptious » et « Le coin des coquins », respectivement présentes à l'école de Marlioz et de Chef-Lieu, il est nécessaire de les renouveler pour une durée de 3 ans. Ces nouvelles conventions reprennent les dispositions précédemment établies et intègrent la récente démarche de projet éducatif de territoire guidant l'action de ces associations.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation des accueils de loisirs périscolaires ;
- ✓ **AUTORISER** sa signature et mise en application.

RESSOURCES HUMAINES

23/DEL2025-216 Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier pour assurer le fonctionnement de la station de ski de Plaine Joux pour la saison d'hiver 2025-2026 (contrat 332-23-2)

Rapporteur : André THIMJO

L'activité touristique de la station de Plaine Joux connaît chaque année une augmentation saisonnière de fréquentation en période hivernale, rendant nécessaire la création d'un emploi non permanent de caissier pour assurer l'accueil du public.

Il convient donc de créer **un emploi de caissier à temps complet** pour un contrat du 19/12/2025 au 29/03/2026 avec une rémunération calculée par référence à l'indice majoré 369 (adjoint technique) - NR 203.

La rémunération des agents est calculée de manière corrélée entre la grille des salaires du ski et des remontées mécaniques et les grilles de la fonction publique.

Un changement de la valeur du point dans la fonction publique pourra induire un nouveau calcul de l'indice majoré, afin de respecter les niveaux de positionnement (NR) de la convention collective nationale des remontées mécaniques et des grilles y afférentes.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **CRÉER** un emploi non permanent de caissier dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité pour assurer le bon fonctionnement de la saison touristique 2025/2026 selon les modalités de contrat et de rémunération ci-dessus exposées (L 332-23-2) ;
- ✓ **PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de Plaine-Joux ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter les agents contractuels nécessaires pour pourvoir ces emplois

24/DEL2025-217 Création d'un emploi permanent à temps complet d'agent d'animation - Référent handicap au sein du service Education/Jeunesse

Rapporteur : Vanessa TOURNIER

Par délibération n° 14 du 23 novembre 2023, la collectivité ouvrait un poste non permanent (contrat projet) de référent handicap afin de mener à bien le projet identifié : Mise en œuvre d'une politique favorisant l'inclusion des enfants en situation de handicap au sein des établissements scolaires de la collectivité.

Par la suite ces missions ont été intégrées dans la fiche de poste d'un agent en charge de l'animation. A ce jour il convient de régulariser cette situation en créant le poste d'agent d'animation référent handicap.

Il est précisé que dès que le poste PT_00178 occupé par l'agent sera vacant, celui-ci pourra être supprimé par délibération après avis du CST.

Il convient de créer un emploi permanent d'agent d'animation référent handicap à compter du 1^{er} novembre 2025 ouvert à temps complet à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 368 à 478, en fonction des qualifications et de l'expérience du candidat retenu.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **CRÉER** à compter du 1^{er} novembre 2025, un emploi permanent à temps complet d'agent d'animation – référent handicap, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (catégorie C) ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire ne pourrait être recruté, conformément aux articles L332-8 2° et L332-14 du Code général de la fonction publique ;
- ✓ **PRÉCISER** que la rémunération de l'agent contractuel sera déterminée par l'autorité territoriale comme précisé ci-dessus ;
- ✓ **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité ;
- ✓ **PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

25/DEL2025-218 Création d'un emploi permanent à temps complet d'agent d'animation au sein du service Education/Jeunesse

Rapporteur : Vanessa TOURNIER

Par délibération n° 14 du 23 novembre 2023, la collectivité ouvrait un poste non permanent (contrat projet) de référent handicap afin de mener à bien le projet identifié : Mise en œuvre d'une politique favorisant l'inclusion des enfants en situation de handicap au sein des établissements scolaires de la collectivité.

Par la suite ces missions ont été intégrées dans la fiche de poste d'un agent en charge de l'animation, puis fait à ce jour l'objet d'un nouveau poste à part entière.

Afin de remplacer l'agent recruté sur le poste de Référent handicap, il convient donc de créer un poste d'agent d'animation à compter du 1^{er} novembre 2025, ouvert à temps complet à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation. En cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 368 à 478, en fonction des qualifications et de l'expérience du candidat retenu ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **CRÉER** à compter du 1^{er} novembre 2025, un emploi permanent à temps complet d'agent d'animation, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (catégorie C) ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire ne pourrait être recruté, conformément aux articles L332-8 2° et L332-14 du Code général de la fonction publique ;
- ✓ **PRÉCISER** que la rémunération de l'agent contractuel sera déterminée par l'autorité territoriale comme précisé ci-dessus ;

- ✓ **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité ;
- ✓ **PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

26/DEL2025-219 Création d'un emploi permanent à temps complet d'agent d'exploitation des équipements sportifs au sein du service des Sports

Rapporteur : Patrick AMADEI

Suite au prochain départ à la retraite d'un agent en charge de l'entretien des équipements sportifs, il convient de créer un emploi permanent ouvert sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Il est précisé que dès la vacance du poste PT_00086 occupé par l'agent, celui-ci pourra être supprimé par délibération après avis du CST.

Il convient de créer un emploi permanent d'agent d'exploitation des équipements sportifs ouvert à compter du 1^{er} novembre 2025 à temps complet au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. En cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 368 à 396 selon le niveau de qualification et expérience.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **CREER** un poste d'agent d'exploitation des équipements sportifs ouvert dans les conditions ci-dessus précisées ;
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire ne pourrait être recruté, conformément aux articles L332-8 2° et L332-14 du Code général de la fonction publique ;
- ✓ **PRÉCISER** que la rémunération de l'agent contractuel sera déterminée par l'autorité territoriale comme précisé ci-dessus ;
- ✓ **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité ;
- ✓ **PRECISER QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

27/DEL2025-220 Création d'un emploi permanent à temps complet de Chargé d'accueil et production culturelle au sein de l'Ecole de Musique et Parvis des Fiz

Rapporteur : Delphine CHATRIAN

Dans le cadre du besoin lié à la création d'une nouvelle école de musique et de danse, il convient de créer un poste de Chargé d'accueil et production culturelle. La dimension de ce poste permettra également d'intervenir sur des missions au sein du Parvis des Fiz

Il convient de créer un emploi permanent d'agent d'accueil et communication culturelle à compter du 1^{er} novembre 2025 ouvert à temps complet aux cadres d'emplois des adjoints administratifs (Cat C) et rédacteurs (Cat B) territoriaux.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération sera calculée par référence :

- dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs : de l'indice brut 368 à 478,

- dans le cadre d'emplois des rédacteurs : de l'indice brut 389 à 506, en fonction des qualifications et de l'expérience du candidat retenu.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **CRÉER** à compter du 1^{er} novembre 2025, un emploi permanent à temps complet de chargé d'accueil et production culturelle, relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs (Cat C) et rédacteurs (Cat B) territoriaux ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire ne pourrait être recruté, conformément aux articles L332-8 2° et L332-14 du Code général de la fonction publique ;
- ✓ **PRÉCISER** que la rémunération de l'agent contractuel sera déterminée par l'autorité territoriale comme précisé ci-dessus ;
- ✓ **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité ;
- ✓ **PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

POPULATION

28/DEL2025-221 Délibération portant autorisation de recruter 3 agents recenseurs vacataires pour l'enquête de recensement de la population 2026

Rapporteur : M. le Maire

La mission de recensement annuel de 8 % des adresses de la commune revient à la collectivité en étroit partenariat avec l'INSEE.

L'INSEE organise et contrôle la collecte des informations, puis exploite les questionnaires et diffuse les résultats. La commune prépare et réalise les enquêtes de recensement.

La formation des agents recenseurs, la tournée de reconnaissance et la collecte de recensement a lieu en janvier et février.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- rémunération attachée à l'acte.

En raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2026, il y a lieu de recruter 3 agents recenseurs en tant que vacataires.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter 3 vacataires pour effectuer les missions liées au recensement de la population 2026, à compter du 07 janvier 2026 au 21 février 2026 ;
- ✓ **AUTORISER** l'autorité à signer tout acte y afférent ;

✓ **DECIDER** que :

- les agents recenseurs recrutés en tant que vacataires percevront un montant forfaitaire correspondant au montant de la dotation forfaitaire attribuée par l'INSEE partagé à part égale entre les agents recenseurs, auquel s'ajoutera un complément de rémunération versé par la collectivité pour que la rémunération globale brute puisse atteindre 1 050 €.
Une dotation supplémentaire d'un montant maximum de 300 € pourra être attribuée à chacun de ces agents en fonction de l'avancement de sa collecte en fin de campagne de recensement.
- les agents publics de la collectivité, qui exercent la mission d'agent recenseur à titre accessoire, seront rémunérés en heures supplémentaires, sous réserve que cette activité soit exercée en dehors du temps de travail, dans la limite du montant attribué aux agents recenseurs recrutés en tant que vacataires.
- la collectivité versera une indemnité pour frais de transports selon le barème des frais de transports fixé par les impôts ;

✓ **DECIDER** que la présente délibération sera applicable pour la campagne 2026 ;

✓ **PRECISER** que les crédits suffisants sont inscrits au budget de la ville – chapitre 012.

COMMUNICATIONS

Décisions du Maire (consultables au Secrétariat Général)

122/25	DIA07420825A0067 Bien sis 899 avenue de l'Aérodrome, parcelles D 4743, 5039 et 2038
149/25	Convention pluriannuelle de pâturage en alpage-Groupement pastoral de Pormenaz-Lieudit La Tête Noire-Le Laouchet Pour une durée de 3 saisons à compter du 15/08/2025 Loyer annuel : 79,52 euros
164/25	Station de Plaine-Joux-création d'un bloc sanitaire Lot 1 Démolitions- Terrassement-Gros œuvre-Raccordements-Parements pierres Marché conclu avec l'entreprise ABBE JOSEPH à Sallanches Pour un montant de 25 772,46 euros
165/25	Dépôt d'un permis de démolir Bâtiment de 73 m ² sis 85 rue de Charbonnière, parcelles J 1650 et 1339
166/25	Convention prise en charge du colisage des bulletins de vote destinés au bureau de vote à l'occasion des élections municipales 2026 Avec la Préfecture de Haute-Savoie